



Province de
Luxembourg

23. Le subventionnement des communes de la Province de Luxembourg pour toute initiative favorable à la mutualisation en agriculture

Généralité

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles et aux conditions fixées par le présent règlement, le Collège provincial peut accorder une subvention d'investissement au demandeur qui réalise des travaux et/ou acquisitions visant à développer ou renforcer toute initiative favorable à la mutualisation en agriculture, qui permettrait au secteur agricole de bénéficier d'une plus-value sur ses productions ou de réaliser certaines économies.

Lexique - Définitions

Dans ce cadre, il faut entendre par :

1° Le demandeur : une Commune de la Province de Luxembourg, qui agit en vue de réaliser des travaux et/ou acquérir des immeubles et/ou du matériel, visant à développer ou renforcer toute initiative favorable à la mutualisation en agriculture, qui permettrait au secteur agricole de bénéficier d'une plus-value sur ses productions ou de réaliser certaines économies.

2° Le bénéficiaire : demandeur qui s'est vu octroyer une subvention ;

3° La mutualisation du matériel ou des infrastructures devra se faire au travers d'une mise à disposition, en faveur des agriculteurs, isolés ou en groupe, , avec, en sus, du personnel ou non ; cette mise à disposition pourra être de courte ou de longue durée ;

4° Sont notamment éligibles les investissements suivants :

- Achat de matériel, achat, aménagement ou construction d'infrastructures permettant le séchage du foin ;
- Achat de matériel, achat, aménagement ou construction d'infrastructures permettant le traitement des engrais de ferme ;
- Achat de matériel, achat, aménagement ou construction d'infrastructures permettant l'exploitation des haies et des arbres situés dans les parcelles agricoles ;
- Achat de matériel, achat, aménagement ou construction d'infrastructures permettant l'engraissement collectif de bovins ;
- Achat de matériel, achat, aménagement ou construction d'infrastructures permettant le stockage des produits agricoles et leur transformation.